



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2009/2178(INI)

13.1.2010

PROJET DE RAPPORT

sur le renforcement de l'application des droits de propriété intellectuelle sur le
marché intérieur
(2009/2178(INI))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure: Marielle Gallo

PR_INI

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le renforcement de l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur (2009/2178(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 11 septembre 2009 sur le renforcement de l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur (COM(2009)0467),
- vu la résolution du Conseil Compétitivité du 25 septembre 2008 sur un plan européen global de lutte contre la contrefaçon et le piratage,
- vu la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique"),
- vu la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information,
- vu le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle,
- vu la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle,
- vu la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur,
- vu la résolution législative du Parlement européen du 25 avril 2007 sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle,
- considérant la stratégie de la Commission de 2005 visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers et le document de travail des services de la Commission "Rapport 2009 d'avancement sur l'application des DPI",
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0000/2010),

- A. considérant que les atteintes aux droits de propriété intellectuelle (DPI), entendues comme toute atteinte portée aux DPI, tels que les droits d'auteur, les marques, les dessins ou les brevets, constituent une menace réelle pour la santé et la sécurité des consommateurs, mais aussi pour notre économie et nos sociétés,
- B. considérant que, afin d'apporter une réponse satisfaisante à la question de l'application des DPI dans le marché intérieur, il convient de prendre en compte non seulement le territoire de l'Union européenne, mais également la situation aux frontières extérieures de l'UE et au sein des pays tiers,
- C. considérant que les données relatives à l'étendue des atteintes aux DPI sont incohérentes, incomplètes, insuffisantes et éparpillées,
- D. considérant que l'innovation et la créativité constituent une valeur ajoutée considérable pour l'économie européenne et qu'il convient, compte tenu du contexte économique, de faire en sorte de les préserver et de les développer,
- E. considérant que la violation des DPI est une problématique horizontale qui touche tous les secteurs industriels et en particulier les industries créatives et innovantes,
- F. considérant que le phénomène de piratage en ligne a atteint des proportions très inquiétantes, en particulier pour les industries de contenus créatifs, et que le cadre juridique en place s'est avéré incapable d'assurer de manière efficace la protection des titulaires des droits sur internet et l'équilibre entre tous les intérêts, y compris les intérêts des consommateurs,
- G. considérant que, à l'exception d'une législation sur les sanctions pénales, un cadre juridique communautaire existe déjà en ce qui concerne le phénomène de contrefaçon et de piratage des biens matériels, mais que des lacunes persistent en ce qui concerne la lutte contre le piratage sur internet,
- H. considérant que les mesures prévues par la directive 2004/48/CE relative au respect des DPI sur le marché intérieur n'ont pas fait l'objet d'une évaluation en termes de protection des droits,
- I. considérant que la protection des brevets est essentielle pour lutter efficacement contre leur violation et que la question d'un système de brevet unifié doit encore être résolue à l'échelle de l'Union européenne;
- J. considérant qu'il existe des liens avérés entre de nombreuses formes de crimes organisés et les atteintes aux DPI, en particulier la contrefaçon et le piratage,
 - 1. accueille favorablement la communication de la Commission du 11 septembre 2009 visant des mesures non-législatives supplémentaires, mais déplore que la communication ne traite pas de l'achèvement du cadre législatif;
 - 2. invite la Commission à présenter au plus vite une stratégie complète en matière de DPI qui prenne en compte tous les aspects des DPI, y compris leur application;

3. estime que la Commission devrait prendre en compte les aspects des DPI dans toutes ses politiques ou initiatives législatives et considérer ces aspects dans tout processus d'analyse d'impact dès lors qu'une proposition aurait des conséquences en matière de propriété intellectuelle;
4. ne partage pas la conviction de la Commission selon laquelle le cadre d'application des mesures de droit civil pour le respect des DPI au sein de l'UE est suffisamment efficace et harmonisé pour garantir un fonctionnement adapté du marché intérieur, et rappelle à la Commission que le rapport sur la mise en œuvre de la directive 2004/48/CE est essentiel pour confirmer ces conclusions;
5. invite la Commission à élaborer le rapport sur la mise en œuvre de la directive 2004/48/CE, y compris une évaluation de l'efficacité des mesures prises, ainsi que sur son impact sur l'innovation et le développement de la société de l'information, conformément à l'article 18, paragraphe 1, de cette directive et, le cas échéant, à proposer des amendements, et demande que ce rapport contienne également une étude des moyens permettant de renforcer et de moderniser le cadre juridique relatif à l'internet;
6. ne partage pas l'avis de la Commission selon lequel le premier ensemble législatif portant sur la mise en œuvre des DPI est déjà en place; souligne, à cet égard, que les négociations portant sur la directive relative aux sanctions pénales n'ont pas abouti, et invite la Commission à présenter une nouvelle proposition sur les sanctions pénales en vertu du traité de Lisbonne;
7. invite la Commission à présenter des propositions législatives pertinentes sur la base de l'article 118 du TFUE qui abordent la question d'un système communautaire efficace en matière de brevets;

L'observatoire européen de la contrefaçon et du piratage ("l'Observatoire")

8. reconnaît l'importance de disposer d'informations et de données complètes et fiables sur l'ensemble des atteintes aux DPI en vue de la mise en place d'un processus décisionnel fondé sur des éléments probants et axé sur les résultats;
9. accueille favorablement la mise en place de l'Observatoire comme outil de centralisation des statistiques et des données qui serviront de base pour orienter les propositions à mettre en œuvre pour lutter de manière efficace contre les phénomènes de la contrefaçon et du piratage, y compris le piratage en ligne;
10. souhaite que l'Observatoire devienne un outil de collecte et d'échange de données et d'informations sur toutes les formes d'atteintes aux DPI;
11. invite la Commission à clarifier les missions qui seront confiées à l'Observatoire et souligne que le succès de cet Observatoire dépend en grande partie de l'implication et de la coopération de l'ensemble des acteurs, y compris les autorités nationales, les ayants droit, les organisations de consommateurs et les industries concernées, afin d'augmenter la transparence et d'éviter la duplication des efforts;
12. invite la Commission à informer de manière pleine et entière le Parlement et le Conseil sur

les résultats des activités de l'Observatoire au travers de rapports annuels dans lesquels la Commission présente ses conclusions et propose les solutions nécessaires au renforcement de la mise en œuvre des DPI;

Sensibilisation des consommateurs

13. souligne la nécessité de mettre en place une campagne de sensibilisation à l'échelle européenne, nationale et locale sur les risques que représentent les produits contrefaits pour la santé et la sécurité des consommateurs, mais aussi sur l'impact négatif de la contrefaçon et du piratage sur l'économie et la société;
14. appelle, s'agissant du piratage et de la vente de produits contrefaits en ligne, l'ensemble des parties prenantes, y compris les fournisseurs d'accès, les plateformes de vente en ligne, les ayants droit et les organisations de consommateurs à engager un dialogue sur les mesures concrètes d'alerte à mettre en place, telles que des messages d'avertissements courts, visibles et pertinents;
15. insiste sur la nécessité d'éduquer le jeune public afin de lui permettre de comprendre les enjeux de la propriété intellectuelle et d'identifier clairement ce qui est légal et ce qui ne l'est pas, au travers de campagnes de sensibilisation ciblées, en particulier contre le piratage en ligne;

Lutte contre le piratage en ligne et protection des DPI sur internet

16. s'accorde avec la Commission pour reconnaître que des mesures non législatives complémentaires sont utiles pour renforcer l'application des DPI, en particulier des mesures résultant d'un dialogue approfondi entre les parties prenantes;
17. regrette que la Commission n'ait pas évoqué ni traité de la délicate problématique du piratage en ligne, qui constitue un aspect majeur de ce phénomène global à l'ère de la numérisation de nos sociétés, et en particulier de la question de l'équilibre entre le libre accès à internet et les mesures à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre ce fléau; insiste pour que la Commission examine cette problématique dans sa stratégie sur les DPI;
18. souligne que plusieurs facteurs ont permis le développement de ce phénomène et notamment les avancées technologiques; rappelle toutefois que ce phénomène constitue une violation des DPI auquel il convient de trouver des solutions appropriées et urgentes en fonction du secteur concerné;
19. souligne que le soutien et le développement d'une offre légale diversifiée, attrayante et visible pour le consommateur peut contribuer à résorber ce phénomène mais reconnaît que cela n'est pas suffisant: le piratage constitue aujourd'hui l'obstacle le plus important au développement d'une offre légale en ligne, et l'Union européenne prend le risque de rendre vains les efforts de développement d'un marché en ligne légitime si elle ne prend pas acte de cette situation et ne présente pas au plus vite des propositions afin d'y remédier;
20. insiste pour que l'ensemble des acteurs, y compris les fournisseurs d'accès à internet, participent au dialogue avec les parties prenantes afin de trouver les solutions appropriées dans le courant de l'année 2010; appelle, à défaut, la Commission à initier une proposition

législative ou à modifier la législation existante, notamment la directive 2004/48/CE, afin de renforcer le cadre juridique communautaire dans ce domaine en s'inspirant des expériences nationales;

21. invite la Commission à réfléchir aux méthodes permettant de faciliter l'accès de l'industrie au marché numérique sans frontières géographiques en examinant au plus vite la question des licences multiterritoriales ainsi que celle d'un système de gestion des droits efficace et transparent, étant donné qu'il s'agit d'une exigence pour le développement de services légaux répondant à la demande des consommateurs pour un accès total, immédiat et personnalisé;

Dimension internationale et influence sur le marché intérieur

22. soutient les initiatives prises par la Commission en vue d'identifier les meilleurs moyens d'améliorer encore le règlement douanier de l'UE qui permet la retenue de marchandises soupçonnées de porter atteinte aux DPI et constitue ainsi l'un des piliers du cadre juridique européen destiné à mettre en œuvre les DPI;
23. invite la Commission à développer une coopération innovante et renforcée entre l'administration et les différents secteurs industriels concernés;
24. invite la Commission à intensifier sa coopération avec les pays tiers prioritaires en matière de propriété intellectuelle et à poursuivre ses efforts dans le cadre des négociations sur la propriété intellectuelle au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC);
25. invite la Commission à poursuivre ses efforts en vue de faire avancer les négociations de l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) afin d'améliorer l'efficacité du système de mise en œuvre des DPI contre la contrefaçon, et d'informer pleinement le Parlement des progrès et des résultats des négociations;
26. soutient la poursuite et le renforcement, par la Commission, des initiatives de coopération bilatérale, y compris les dialogues sur la propriété intellectuelle avec les pays tiers et les projets d'assistance technique;

Criminalité organisée

27. souligne l'importance de combattre la criminalité organisée dans le domaine des DPI, en particulier la contrefaçon et le piratage; souligne, dans ce contexte, la nécessité de mettre en place une législation européenne adéquate sur les mesures pénales, et soutient le développement d'une coopération stratégique et opérationnelle étroite entre toutes les parties intéressées au sein de l'UE, en particulier Europol, les autorités nationales et le secteur privé, ainsi qu'avec les États non membres de l'UE et les organisations internationales;
28. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.